

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.462 du 19 janvier 2001

A.50.573/XIII-1751

En cause : 1. **SERVAIS** René,
 2. **DENGLER** Maria,
 3. **SERVAIS-VANDENDRIESSCHE** Chantal,
 ayant élu domicile chez
 Mes Benoît CAMBIER et
 Luc CAMBIER, avocats,
 rue Jean-Baptiste Meunier 22
 1180 Bruxelles,

contre :

la Province du Brabant wallon.

Partie intervenante :

DELWICHE Roger,
rue du Chemin Vert 6
1367 Ramillies.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 1993 par René SERVAIS, Maria DENGLER et Chantal SERVAIS-VANDENDRIESSCHE qui demandent l'annulation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 4 novembre 1992 accordant à Roger DELWICHE l'autorisation d'exploiter une menuiserie située rue du Chemin Vert, 20 à 1367 Huppaye, sur la parcelle cadastrée section A, n^{os} 372k, 372i et 372h;

Vu la requête introduite le 2 septembre 1993 par laquelle Roger DELWICHE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1993 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, loco Mes B. CAMBIER et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 4 novembre 1992, la députation permanente du conseil provincial du Brabant a accordé sur recours à Roger DELWICHE l'autorisation d'exploiter, pour

une durée de quinze ans, un atelier de menuiserie sur un terrain situé à Huppaye, rue du Chemin vert 20, cadastré section A, n^{os} 372k, 372i, et 372h; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le 18 mai 1993, le Ministre de la Région wallonne chargé de l'aménagement du territoire délivre à Roger DELWICHE, également sur recours, un permis de bâtir l'autorisant à construire une menuiserie sur ce même terrain; que, par son arrêt n° 46.788 du 30 mars 1994, le Conseil d'Etat a annulé le permis de bâtir du 18 mai 1993;

Considérant qu'il ressort du dossier que Roger DELWICHE n'est plus propriétaire des parcelles cadastrées section A, n^{os} 372k, 372i, et 372h mais uniquement de son habitation cadastrée section A, n° 362t;

Considérant que le permis d'exploiter attaqué n'a jamais pu être mis en oeuvre en raison de l'annulation du permis de bâtir; qu'il n'est plus susceptible de l'être par la partie intervenante en raison de la vente du terrain; que les parties requérantes ne signalent pas que le nouveau propriétaire du terrain aurait repris à son compte le permis d'exploiter et aurait obtenu un permis d'urbanisme;

Considérant, par conséquent, que le recours a perdu son objet en cours d'instance; qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'en raison des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à charge de la Région wallonne, la députation permanente ayant agi en tant qu'organe de la Région, et de la partie intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 15.000 francs, sont mis à charge de la Région wallonne à concurrence de 12.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.